

GE_GERICHTE ACJC/540/2013 vom 16. September 2010

GE Cour de justice, 2010-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_540_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/540/2013 du 16 septembre 2010

IT: GE_GERICHTE ACJC/540/2013 del 16 settembre 2010

Erwägungen

E. 4

Conformément à l'art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, la cause sera retournée au premier juge, compte tenu des diverses mesures probatoires à accomplir. Le Tribunal invitera également l'enfant devenue majeure à prendre des conclusions chiffrées quant à son entretien.

E. 5

L'intimé, qui succombe à l'appel, sera condamné aux frais (art. 104 et 106 al. 1 CPC). En raison du caractère limité de l'appel, l'émolument de décision sera réduit à 1'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC et 105 al. 1 CPC). Au bénéfice de l'assistance judiciaire, la partie appelante a été dispensée d'avancer lesdits frais, lesquels restent dès lors à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Les dépens dus à l'appelante, respectivement à son conseil juridique (art. 122 al. 2 CPC) doivent être calculés conformément aux art. 84, 85, 87 et 90 RTFMC. La valeur litigieuse correspond ici à la différence entre les conclusions de l'appelante (2'500 fr. par mois et par enfant) et celle de l'intimé (1'250 fr. par mois et par enfant), étant rappelé que ces contributions pourraient être dues jusqu'au 25ème anniversaire de chacune des filles. Sommairement évaluée, la valeur litigieuse serait ainsi de 255'000 fr. Par application de l'art. 85 RTFMC, une telle valeur litigieuse donne lieu à un défraiement de 17'825 fr. Un tel montant, même pondéré par le biais des art. 87 et 90 RTFMC, demeure trop élevé eu égard à l'activité accomplie. Il se justifie ainsi de déroger au règlement par application de l'art. 23 al. 1 LaCC et d'arrêter le défraiement à la somme de 2'500 fr. TVA et débours compris (art. 25 et 26 al. 1 LaCC).

E. 6

En raison du caractère incident de la présente décision, celle-ci ne pourra faire l'objet d'un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral qu'aux conditions de l'art. 93 LTF.

- 12/13 -

C/2623/2009 * * * * *

- 13/13 -

C/2623/2009 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 21 novembre 2012 par A_____ à l'encontre du jugement JTPI/14090/2012 rendu le 18 octobre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2623/2009-9. Au fond : Annule les chiffres 2 à 5 du dispositif du susdit jugement. Cela fait : Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction au sens des considérants et nouvelle décision. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. Laisse provisoirement lesdits frais à la charge de l'Etat. Fixe à 2'500 fr. le défraiement dû au conseil de A_____. Condamne B_____ à verser 2'500 fr. à ce titre à A_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie

LAEMMEL-JUILLARD, présidente, Monsieur Pierre CURTIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges, Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.